

GE_GERICHTE ATA/669/2016 vom 4. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_669_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/669/2016 du 4 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/669/2016 del 4 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) ;

E. 2

Selon l'art. 62 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1ère phr.) ; la décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (al. 4), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/11/2015 du 6 janvier 2015 consid. 2 ; ATA/819/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3). À teneur de l'art. 62 al. 5 LPA, lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.

En vertu de l'art. 63 al. 1 let. a LPA, les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement.

E. 3

mai 2016.

- 5/10 - A/1351/2016

Partant et quand bien même les parties n'ont pas évoqué l'art. 63 al. 1 let. a LPA, le recours, expédié le 2 mai 2016, est recevable.

E. 4

a. HarmoS, entré en vigueur le 1er août 2009, a pour but d'harmoniser la scolarité obligatoire au sein des cantons concordataires en accordant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, d'une part, et, d'autre part, en développant et en assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs (art. 1 HarmoS). Il prévoit que l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet (art. 5 al. 1 HarmoS). Les cantons s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III, dont l'art. 5 HarmoS fait partie, dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur de l'accord (art. 12 HarmoS). Selon l'art. 15 HarmoS, l'assemblée plénière de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) décide de la date

d'abrogation de l'art. 2 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire (ci-après : CICS), qui prévoit notamment que l'âge d'entrée à l'école est fixé à 6 ans révolus au 30 juin, les cantons pouvant avancer ou retarder cette date dans une limite de quatre mois. Au 31 mai 2016, l'art. 2 CICS n'avait pas été abrogé (notamment, recueil des bases légales de la CDIP consultable sur le site : <http://www.cdip.ch/dyn/11703.php>).

b. Dans son communiqué de presse du 13 mai 2009 annonçant l'entrée en vigueur d'HarmoS au 1er août 2009, la CDIP a relevé « que le jour de référence pour l'entrée à l'école obligatoire ne pourra plus varier comme aujourd'hui au sein d'une fourchette de huit mois. Pour les cantons concordataires, l'âge de l'enfant au 31 juillet déterminera son entrée à l'école enfantine (il devra avoir fêté son 4ème anniversaire avant cette date). Les parents conserveront la possibilité, moyennant une demande, de faire avancer ou repousser l'entrée à l'école de leur enfant ».

c. En même temps qu'HarmoS, est entrée en vigueur la convention scolaire romande du 21 juin 2007 (CSR - C 1 07), dont le but est notamment d'instituer et de renforcer l'espace romand de formation, en application d'HarmoS (art. 1 al. 1 CSR). Elle comporte des domaines dans lesquels la coopération entre les cantons est obligatoire et fait l'objet d'une réglementation contraignante, et d'autres dans lesquels la collaboration n'est pas obligatoire et fait l'objet de recommandations (art. 2 CSR). Le début de la scolarisation entre dans la première catégorie (art. 3 al. 1 let. a CSR). La convention prévoit que l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour déterminant étant le 31 juillet (art. 4 al. 1 CSR). La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons (art. 4 al. 2 CSR).

E. 5

a. Dans le canton de Genève, jusqu'au 31 décembre 2015, la durée de la scolarité obligatoire était réglée à l'art. 11 aLIP, du 6 novembre 1940. Cette disposition légale, intitulée « âge d'admission à l'école », avait été modifiée le

- 6/10 - A/1351/2016

E. 10

juin 2011, modification qui était entrée en vigueur le 29 août 2011 et était libellée ainsi :

« 1 La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

2 L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

3 Le Conseil d'État définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

4 Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire ».

b. L'ancien règlement relatif aux dispenses d'âge du 12 juin 1974 (aRDAGE) a été abrogé et remplacé par le règlement relatif aux dispenses d'âge du 21 décembre 2011 (RDAGE - C 1 10.18), texte qui ne contient plus aucune disposition traitant des dispenses simples accordées au début de l'enseignement obligatoire. L'art. 2 al. 1 RDAGE dispose qu'aucune dispense d'âge n'est accordée à un élève avant la fin de la première année primaire, et l'art. 1

RDAGE précise que la dispense d'âge au sens dudit règlement a lieu au cours de sa scolarité obligatoire, l'élève étant admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre.

c. Aux termes de l'art. 21 al. 1 du règlement de l'enseignement primaire du 7 juillet 1993 (REP - C 1 10.21) – dans la section afférente aux « inscriptions » –, les enfants qui ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet doivent fréquenter l'école dès le début de l'année scolaire suivante, ou y être inscrits dans les trois jours qui suivent leur arrivée à Genève.

L'art. 22 REP précise que des dispenses d'âge sont accordées, conformément au RDAGE.

d. Dans une jurisprudence bien établie, la chambre de céans a régulièrement refusé toute dérogation permettant à des enfants non encore âgés de 4 ans révolus au 31 juillet de commencer la scolarité obligatoire dans l'enseignement public, le texte légal clair ne laissant aucune liberté d'appréciation au DIP (ATA/608/2014 du 29 juillet 2014 ; ATA/227/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/502/2012, ATA/501/2012, ATA/500/2012 et ATA/499/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/419/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/228/2012 du 17 avril 2012 confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral 2C_491/2012 du 26 juillet 2012 ; ATA/485/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/312/2011 du 17 mai 2011 et les références citées).

- 7/10 - A/1351/2016 6. a. Le 1er janvier 2016 est entrée en vigueur une nouvelle LIP, du 17 septembre 2015, refondue.

L'art. 11 aLIP a été remplacé par l'art. 55 LIP, qui dispose ce qui suit :

« 1 La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

2 Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

3 Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin, sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de l'année scolaire.

4 Le Conseil d'État définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, ayant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés. »

b. À teneur du rapport de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État sur l'instruction publique (LIP - C 1 10), du 15 juillet 2015, à la question d'un député « Quel est le bilan des demandes de dérogation concernant l'âge limite au 31 juillet », il a été répondu : « il y a eu un nombre assez important de demandes au début, puis leur nombre a régressé. Une seule demande a été faite cette année, dans le cadre d'une situation familiale compliquée. Ne rouvrons pas ce débat. Certains cantons bafouent le droit fédéral pour des choses hautement plus importantes que de prendre les enfants du mois d'août à l'école, mais si l'on décidait de laisser tous les enfants du mois d'août commencer, cela correspondrait à trois cents élèves en plus sur l'année scolaire, avec les coûts inhérents. Pour rappel, toutes les lois des cantons qui ont adhéré au concordat HarmoS stipulent la date du 31 juillet comme référence. Un bilan est prévu par le concordat six ans après la ratification, soit en 2015. Cette question sera peut-être revue dans ce cadre, même si Genève est le canton avec

la rentrée la plus tardive » (PL 11470-A p. 146 s.).

Dans le cadre d'un amendement en deuxième débat, à la suite d'une proposition du groupe MCG de supprimer l'al. 2, le DIP a indiqué que la suppression de cet alinéa lui laissait une petite marge pour faire des exceptions si nécessaire, toutefois sans aller contre la loi.

Juridiquement, si l'on devait instaurer

- 8/10 - A/1351/2016 des exceptions, elles devraient être précisées dans le règlement, afin de respecter le principe d'égalité de traitement (PL 11470-A p. 147).

La majorité de la commission a décidé d'abroger cet alinéa correspondant à l'al. 2 de l'art. 11 aLPI (PL 11470-A p. 147).

c. À la suite de la refonte de la LIP entrée en vigueur le 1er janvier 2016, ni le RDAge ni le REP n'ont fait l'objet de modifications sur ce point. 7.

Il découle de ce qui précède que, depuis le 1er janvier 2016, la LIP maintient clairement le principe de l'entrée à l'école obligatoire dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. Certes, elle n'exclut plus un avancement de l'âge pour y entrer, mais ne prévoit pas non plus d'exception possible audit principe. Comme cela ressort du PL 11470-A précité, une telle possibilité de dérogation, si elle devait un jour être admise, ne pourrait qu'être prévue expressément par un règlement. Or, ni le RDAge ni le REP n'ont été modifiés dans ce sens (ATA/451/2016 précité consid. 5).

C'est dès lors à juste titre que le département intimé a indiqué que le PL 11470-A ne contrecarrerait pas sa volonté de ne pas changer, en l'état à tout le moins, la pratique actuelle, et il n'y a donc pas lieu de s'écarter des jurisprudences passées citées plus haut (ATA/451/2016 précité consid. 5).

C'est en vain que la recourante soutient que le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ne serait pas violé par une dérogation, permise par le droit intercantonal. En effet, la LIP, si elle n'exclut plus un avancement de l'âge pour entrer à l'école obligatoire, ne permet néanmoins pas, ni n'exige que les règlements applicables soient modifiés en vue d'autoriser une telle dérogation. Or, les art. 1 et 2 al. 1 RDAge excluent la possibilité d'un tel avancement, sans violer le droit supérieur.

Ainsi, à ce jour, le DIP est fondé à n'admettre à l'école obligatoire que les enfants ayant atteint l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours, sans dérogation possible (ATA/451/2016 précité consid. 5), comme du reste indiqué sur le site internet du DIP relatif à l'enseignement primaire (http://www.ge.ch/enseignement_primaire/inscriptions.asp).

Dans ce contexte et en l'absence de dérogation possibles, les difficultés personnelles ou financières comme les problèmes de santé allégués par la recourante, ainsi que les besoins invoqués pour l'enfant concerné, ne permettent pas de lui faire commencer l'école obligatoire à la rentrée 2016-2017 (dans ce sens notamment ATA/608/2014 précité ; ATA/419/2012 précité). 8.

Vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 9/10 - A/1351/2016

Malgré l'issue du litige, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA et 13 al. 1 du règlement sur les frais,

émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -RFPA - E 5
10.03), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.